

d'un marchand est combinée ici avec la pénalité et, pour plus de clarté, on devrait, je crois, suivre cette pratique d'un bout à l'autre du bill.

Peut-être pourrais-je proposer, à cette étape-ci, un amendement qui servira de fondement à l'étude de la question. Cet amendement ne s'appliquera qu'aux monopoles, et je me rends compte qu'il peut paraître illogique de ne traiter que de la définition d'un monopole et non de la définition d'une fusion. Cependant, une proposition d'amendement a déjà été rejetée et une autre a été acceptée à propos de l'article sur la définition de la fusion et il est douteux, sauf s'il y a consentement unanime, que nous puissions présenter d'autres propositions d'amendement sur l'article relatif à la fusion. Je laisse donc cela de côté et ne parlerai que des monopoles. Je propose:

Que l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 1^{er} soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

"f) "monopole" signifie une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes contrôlent, pour une grande part ou complètement, dans tout le Canada ou quelque'une de ses régions, la catégorie ou l'espèce d'entreprise à laquelle se livrent ces personnes."

Cela est conforme aux propositions que j'ai faites plus tôt et nécessiterait, évidemment, le déplacement des mots eux-mêmes ou un léger déplacement de ces mots, ou de mots à peu près identiques, à propos du fonctionnement d'un tel monopole, où il pourrait vraisemblablement fonctionner au détriment de l'intérêt du public, qu'il s'agisse des consommateurs, des producteurs ou d'autres personnes. De la même façon, la disposition relative à l'effet d'une fusion devrait être transportée à l'article 33. Je crois que cela accomplirait ce que le ministre a lui-même accompli grâce aux changements proposés à l'article 32.

L'hon. M. Fulton: Tout ce que je puis dire, c'est que cela pourrait se faire d'une façon ou de l'autre. De cette façon-ci, c'est clair et satisfaisant, et tout à fait conforme à la loi dans son libellé actuel. En conséquence, je ne vois pas pourquoi je prendrais le temps du comité pour ajouter aux explications que j'ai déjà données.

(L'amendement de M. Howard est rejeté par 62 voix contre 3.)

M. le président suppléant: L'article modifié est-il adopté?

(L'article modifié est adopté.)

Sur l'article 2—*Demande d'enquête.*

M. McIlraith: J'aurais un point à soulever. A l'article 7 de la loi tel qu'il apparaît à la 13^e ligne de l'article 2 du bill, il est dit que six personnes qui sont d'avis qu'on a commis une infraction peuvent demander au directeur une enquête, et ainsi de suite. Voici ma

[M. Howard.]

question: l'article de la loi sur lequel se fonde cet article du bill parle des personnes qui sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est en train de commettre une infraction; il emploie le passé et le présent. Le bill dont nous sommes saisi prévoit le cas où six personnes sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre l'infraction; il emploie le passé et le futur. L'amendement laisse tomber le présent.

L'hon. M. Fulton: La question a été discutée assez longuement au comité de la banque et du commerce. Je vais essayer de reproduire l'explication brièvement. Auparavant, la loi employait les mots "qu'on a commis ou qu'on est en train de commettre", et je crois qu'ailleurs dans la loi, on dit "qu'on a commis, qu'on est en train ou qu'on est sur le point de commettre". Nous avons étudié cela soigneusement au moment de la rédaction, et nous en sommes venus à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire d'employer les trois temps, car l'un d'entre eux est redondant.

Supposons par exemple qu'on soit en train de commettre une infraction. La loi dit "sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction". Les personnes qui sont de cet avis peuvent demander une enquête au directeur. Pour ce faire, elles doivent en lui écrivant, agir de la façon présente à l'égard de la situation à propos de laquelle elles sont de cet avis. Si l'on est en train de commettre l'infraction, c'est peut-être là leur opinion actuelle, mais avant qu'elles aient eu le temps de communiquer avec le directeur, l'infraction aura été commise. Si, à ce moment-là, les mots "a commis" ne s'appliquent pas, alors ce sont les mots "on est sur le point de commettre" qui s'appliquent.

Quand on songe, premièrement, qu'il faut avoir une opinion sur l'existence d'une série de faits, puis qu'il faut, à partir de cette opinion, signaler la chose à l'attention du directeur, alors les mots "qu'on est en train" paraissent effectivement redondants, car si les mots "a commis" ne s'appliquent pas alors, les mots "est sur le point de commettre" s'appliqueront nécessairement. Ce serait probablement plus simple de rétablir les mots "qu'on est en train de commettre" plutôt que de perdre beaucoup de temps à discuter. Je suis convaincu cependant que nous aurions tort de le faire, parce que ces mots ne sont pas nécessaires. Ce serait donc pitoyable de maintenir dans une loi des mots qui sont nettement inutiles.

L'hon. M. Pickersgill: Cette étrange leçon d'anglais de base est très intéressante, mais ces mots étaient auparavant dans la loi. Il me semble qu'on a besoin du temps passé, du